ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONU

Question écrite n° 44915

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre des affaires etrangeres sur l'utilite de la creation d'une Cour criminelle internationale permanente. La France, membre permanent du conseil de securite, fut a l'origine de la creation des tribunaux penaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Jusqu'en 1995, elle a soutenu le projet de creation de la Cour criminelle internationale permanente. Il semble qu'aujourd'hui la presse fasse etat de manoeuvres dilatoires du representant de notre pays a l'ONU et l'on parle meme de « l'obstructionnisme de la France » sur ce projet. Il lui demande donc de lui preciser quelle est la position de la France sur cette question et ce qui la justifie.

Texte de la réponse

Comme le releve l'honorable parlementaire, la France est a l'origine de la creation des tribunaux penaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Elle se felicite que l'aboutissement de ces deux initiatives soit alle de pair avec la relance du processus de negociation d'une cour internationale permanente sous l'egide des Nations Unies. Notre pays n'est pas pret pour autant a se preter a un exercice qui constituerait a adopter rapidement un projet de convention relatif a une cour criminelle internationale dont on ne definirait ni les competences ni le mode de fonctionnement. Si, face a l'urgence, s'agissant du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie, la solution consistant a s'en remettre aux tribunaux ad hoc eux-memes - juridictions de nature temporaire, a competence limitee - sur ces questions nous est apparue viable, elle releverait, s'agissant d'une cour que nous voulons permanente et a vocation universelle, de la legerete. La future cour, ne disposant d'aucun texte detaille sur lequel fonder ses interventions, perdrait d'emblee sa credibilite ; les juges, negociant quotidiennement leurs regles de procedure, ne pourraient travailler dans des conditions d'efficacite et d'equite satisfaisantes. Aux Etats qui souhaitent se preter a pareil exercice pour des raisons de visibilite internationale ou de politique interieure, notre pays a repondu avec pragmatisme : en presentant des propositions detaillees visant a ameliorer et a completer le projet de statut, propositions qui prennent notamment en consideration l'experience des deux instances ad hoc ; en soutenant une intensification des negociations afin de pouvoir s'en tenir au calendrier initialement prevu (conference diplomatique en 1998). La plupart des delegations occidentales ont d'ailleurs adhere a notre point de vue. Le recent rapport presente sur cette question a l'Assemblee generale contient, outre les propositions de la France, les vues detaillees de l'Australie, du Japon et du Canada notamment. Notre projet pose donc les questions de fond : sur la competence materielle de la cour, qu'il faut limiter a un noyau dur (genocide, crimes contre l'humanite, violations graves des conventions de Geneve, violations des lois et coutumes de la guerre) sous peine de diluer l'autorite de la cour, sur le consentement des Etats, indispensable si notre objectif est veritablement de susciter l'adhesion au processus du plus grand nombre de pays au-dela d'un petit groupe de democraties occidentales, sur la necessaire complementarite entre juridictions nationales et cour internationale ; sur toutes ces questions, nous avons des positions claires. La France estime egalement que la predominance, en droit penal international, de conceptions anglo-saxonnes ne permet pas d'apporter de reponses satisfaisantes a certaines situations : c'est le cas en particulier lorsqu'un criminel se soustrait volontairement a l'action de la justice ; dans une telle hypothese, le droit romano-germanique offre des modalites

de jugement par contumace qui peuvent se reveler utiles. La France s'efforce donc dans cette negociation de rechercher un langage de synthese permettant a la cour de resister aux aleas politiques et a l'epreuve du temps. Enfin, on ne pouvait concevoir que le statut de la future cour se borne a evoquer brievement la cooperation des Etats sans en preciser les modalites, lorsqu'il est avere que l'absence de cooperation est le principal obstacle a l'action des cours ad hoc. Notre delegation a donc propose que la chambre d'instruction de la future cour criminelle internationale puisse saisir le Conseil de securite de tout manquement a cette obligation. La France a la volonte d'aboutir sur ce dossier. Il convient toutefois de ne pas courir le risque, en voulant aller vite sans se preter a une discussion approfondie, d'ecarter des negociations de nombreux pays, notamment parmi les pays en developpement ; ce serait sinon nuire a terme au caractere veritablement universel de la cour. Notre pays jouera donc son role pour que toutes les regions du monde et toutes les traditions juridiques soient associees au processus.

Données clés

Auteur : M. Depaix Maurice
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44915
Rubrique : Organisations internationales
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5844
Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6849